

ANNEXE III:

Actions et délais maximum visés à l'article 4.

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<u>Eaux usées</u>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R165 §1 ^{er} 2°		4 ans
<u>Hydrocarbures</u>			
Stockage enterré existant de 100 à moins de 3000 litres et non conforme aux conditions prévues à l'article R.165, §2,3° & §3, 1°, mis en conformité selon l'ordre de succession suivant :			
1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R165, §5,a) R.165, §5,c)		2 ans immédiat

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
Stockage aérien existant mis en conformité selon l'ordre de succession suivant :			
1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R.165, §5,b) R.165, §5,c)		4 ans immédiat
<u>Autres</u>			
Panneaux	R167 §3		1 an

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2019 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Fraiture E1 et E2 » sis sur le territoire de la commune de Vielsalm.

Namur, le 1^{er} juillet 2019

Le Ministre de l'Environnement,

C. DI ANTONIO